



STATUTS

cellios

COOPÉRATIVE SOLAIRE

L A U S A N N E

TABLES DES MATIÈRES

1.	Nom, siège et existence.....	PAGE 2
2.	Buts et durée.....	PAGE 2
3.	Parts sociales, capital et responsabilité	PAGE 3
4.	Qualité de membres coopérateurs.....	PAGE 4
4.1	Acquisition de la qualité de membre	PAGE 4
4.2	Perte de la qualité de membre	PAGE 5
4.3	Cession et transfert des parts sociales.....	PAGE 6
4.4	Droits et obligations des membres.....	PAGE 7
5.	Organisation de la société coopérative	PAGE 9
5.1	L'Assemblée générale (AG).....	PAGE 9
5.2	Le Conseil d'administration (CA)	PAGE 11
5.3	L'Organe de révision	PAGE 13
6.	Comptabilité et gestion financière.....	PAGE 14
7.	Publications et communications	PAGE 14
8.	Modifications des statuts.....	PAGE 15
9.	Dissolution et liquidation.....	PAGE 15

I. PRÉAMBULE

Naissance de la Société coopérative Cellios

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive de la Société coopérative Cellios du 26 avril 2020. Ils entrent en vigueur dès l'inscription de la Société coopérative Cellios au registre du commerce.

L'Assemblée générale constitutive, formée des membres constituants, a établi les présents statuts dans le but de créer une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO).

II. STATUTS

1. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1 – Raison sociale

1. Sous la raison sociale « Société coopérative Cellios », il est constitué une société coopérative.

Article 2 – Forme juridique

1. La Société coopérative Cellios est une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code suisse des obligations (CO).
2. La Société coopérative Cellios est soumise aux présents statuts et, subsidiairement, aux dispositions du CO.

Article 3 – Siège social

1. Le siège social de la Société coopérative Cellios est à Lausanne.

Article 4 – Site internet

1. La Société coopérative Cellios utilise le nom de domaine : www.cellios.ch.

2. BUTS ET DURÉE

Article 5 – Buts

1. Les buts de la Société coopérative Cellios consistent à installer, entretenir et exploiter des installations photovoltaïques, afin de produire de l'électricité renouvelable en vue de l'amélioration de l'écobilan global de la région où les différentes installations sont sises.
2. La Société coopérative Cellios ne poursuit pas de but lucratif en soi. Cependant, la Société coopérative Cellios s'emploie, par une action commune et coordonnée, à rendre accessibles et avantageux économiquement pour ses membres les investissements dans les énergies renouvelables.

3. La Société coopérative Cellios s'engage à mettre en avant l'efficacité et l'impact des actions locales citoyennes visant au développement durable et la promotion du recours aux énergies renouvelables.
4. La Société coopérative Cellios peut acquérir, détenir et vendre des biens mobiliers et immobiliers et exercer toute activité économique, financière, commerciale ou autre qui est directement ou indirectement liée aux buts de la Société coopérative Cellios.

Article 6 – Respect des standards environnementaux

1. Lors de la construction et de l'exploitation, la Société coopérative Cellios a recours, dans la mesure du possible, à des matériaux qui respectent les principes du développement durable.

Article 7 – Durée

1. La Société coopérative Cellios est créée pour une durée indéterminée.

3. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

Article 8 – Parts sociales

1. La Société coopérative Cellios dispose d'un capital social illimité. Chaque membre s'engage à acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de minimum CHF 500.00. Les parts sociales sont libellées au nom du coopérateur et font office de légitimation de la qualité de membre.
2. La Société coopérative Cellios se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou de limiter le nombre de parts par futur coopérateur afin de permettre au plus grand nombre de personnes de pouvoir participer.

Article 9 – Fonds propres et financements

1. Les ressources financières de la Société coopérative Cellios sont les suivantes :
 - a. Libération des parts sociales (apports d'au moins CHF 500.00 correspondant à une part sociale) ;
 - b. Excédent d'actifs d'exploitation et de réserves spéciales ;
 - c. Dons et legs ;
 - d. Subventions publiques ;
 - e. Revenus des ventes d'électricité ;

- f. Autres revenus ;
- g. Emprunts.

Article 9a – Provenance des fonds propres et des financements

1. Le Conseil d'administration, lorsqu'il examine l'opportunité d'accueillir des nouveaux membres (personnes physiques, morales ou collectivités publiques), s'assure que les activités déployées sont compatibles avec les buts poursuivis par la Société coopérative Cellios.
2. Le Conseil d'administration s'assure de la transparence de la provenance des dons et legs. Ces sommes ne doivent pas provenir d'activités incompatibles avec les buts poursuivis par la Société coopérative Cellios.

Article 10 – Responsabilité

1. La fortune sociale de la Société coopérative Cellios répond seule des engagements de la Société coopérative Cellios (art. 868 CO). Toute responsabilité des membres est exclue.

4. QUALITÉ DE MEMBRES COOPÉRATEURS

4.1. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 11 – Entrée dans la société

1. La Société coopérative Cellios peut en tout temps recevoir de nouveaux membres (art. 839 al. 1 CO). Celui qui désire acquérir la qualité de membre doit présenter une déclaration écrite (art. 840 CO).
2. Toutes personnes physiques ou morales, ainsi que des collectivités publiques, peuvent devenir membres de la Société coopérative Cellios, à condition qu'elles s'engagent à soutenir les buts de la Société coopérative Cellios.
3. La qualité de membre est reconnue par décision du Conseil d'administration de la Société coopérative Cellios sur requête écrite du candidat et par l'acquisition d'au moins une part sociale. La qualité de membre naît avec le paiement complet de la part sociale concernée.
4. Le Conseil d'administration tient un registre des membres.
5. Le Conseil d'administration décide sur appel de l'admission d'un nouveau membre. Il peut refuser une demande d'admission sans devoir en donner les raisons, conformément à l'article 840 al. 3 CO. Il peut limiter l'acquisition du nombre de parts sociales par un membre sans devoir en donner les raisons.

4.2. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 12 – Extinction

1. La qualité de membre s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un membre.

Article 13 – Décès

1. La qualité de membre s'éteint par le décès. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique.
2. En cas de décès d'un membre, la qualité de membre est transmise par voie de succession.

Article 14 – Droit de sortie

1. Tout membre a le droit de sortir de la Société coopérative Cellios aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée (art. 842 al. 1 CO). Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la Société coopérative Cellios ou en compromet l'existence, le membre sortant doit verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 CO).
2. L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouveaux membres pour cinq ans, sauf si elle se fonde sur de justes motifs (art. 843 CO), demeure réservée l'obligation de verser une indemnité équitable sous les conditions prescrites pour le libre exercice du droit de sortie.
3. La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de six mois. La notification doit être faite par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

Article 15 – Exclusion

1. Tout membre peut être exclu de la Société coopérative Cellios s'il:
 - a. Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la Société coopérative Cellios ;
 - b. Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la Société coopérative Cellios ;
 - c. Contrevient aux présents statuts ; ou
 - d. Ne respecte pas ses engagements financiers envers la Société coopérative Cellios.
2. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs (art. 846 al. 2 CO).
3. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

4. Le membre exclu peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'Assemblée générale, par écrit et dans un délai de trente jours. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui statue à titre définitif sous réserve du recours au juge.
5. Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion définitive devant l'autorité judiciaire compétente dans le délai de trois mois.

Article 16 – Effets

1. Les membres sortants ou exclus, ou leurs héritiers, n'ont en principe aucun droit à la fortune sociale.
2. Toutefois, les parts sociales sont remboursées à leur valeur effective, calculée sur la base du dernier bilan, prenant en compte les réserves et fonds constitués.
3. Si la situation de la Société coopérative Cellios l'exige, le conseil d'administration a le droit d'ajourner le remboursement des parts sociales durant un délai n'excédant pas deux ans dès la date de sortie de la Société coopérative Cellios. Aucun intérêt ne sera bonifié durant cette période.

4.3. CESSIION ET TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

Article 17 – Forme et bénéficiaires

1. Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil d'administration. Si l'un des membres souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà membre de la Société coopérative Cellios, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir du Conseil d'administration son admission. Le nouveau titulaire de la part sociale cédée sera admis aux mêmes conditions que n'importe quel nouveau membre.
2. Sous réserve des règles du présent article, les membres peuvent donc revendre leurs parts à des tiers. Si le membre sortant veut revendre ses parts sociales, la Société coopérative Cellios n'a pas d'obligation d'achat, mais bénéficie d'un droit de préemption sur ces parts sociales. S'il n'est pas possible pour la Société coopérative Cellios de payer le prix d'achat immédiatement, elle bénéficie d'un délai de 2 ans pour payer le prix.
3. Toute mise en gage et autre débit des parts sociales ainsi que leur transfert à des personnes qui ne sont pas membres de la Société coopérative Cellios sont exclus.
4. La cession des parts sociales et, lorsque la qualité d'associé ou la part sociale est constatée par un titre, le transfert de ce titre, ne suffisent pas à conférer à l'acquéreur la qualité de membre. Celle-ci ne lui est attribuée que par une décision conforme à la loi et aux statuts. Les droits personnels attachés à la qualité de membre de la Société coopérative ne passent à l'acquéreur que lors de son admission.

Article 18 – Prix de vente à un tiers

1. Dans le cas de vente à des tiers, le Conseil d'administration fixe le prix de vente des parts sociales à chaque début d'année. Ce prix est validé par l'Assemblée générale.
2. Le vendeur doit transmettre sans délai au Conseil d'administration les coordonnées du nouveau titulaire des parts.

Article 19 – Cession de parts après le décès d'un membre

1. Le décès d'un membre n'entraînera pas la dissolution de la Société coopérative Cellios, qui continue son activité entre les membres survivants et les ayants droit du défunt membre.
2. Lesdits ayants droit deviennent, aux mêmes conditions que les nouveaux sociétaires, membres de la Société coopérative Cellios, à moins qu'ils n'y renoncent expressément. Dans ce cas, ils devront céder leurs parts dans les conditions prévues au présent chapitre.

4.4. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 20 – Soumission aux statuts

1. En acquérant une part sociale, les membres sont tenus de respecter les dispositions des présents statuts, les décisions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration, et, subsidiairement, les dispositions légales applicables.
2. Les membres respectent les valeurs et les buts poursuivis par la Société coopérative Cellios.

Article 21 – Egalité entre membres

1. Tous les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 22 – Droit de vote

1. Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale, indépendamment de l'apport qu'il a fait et du nombre de parts qu'il détient.

Article 23 – Transparence

1. Chaque membre a le droit d'être informé à propos de l'activité de la Société coopérative Cellios.

2. Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'organe de révision, sont déposés au siège de la Société coopérative Cellios, afin que les membres puissent les consulter ; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan.
3. Les membres peuvent signaler les évaluations douteuses à l'organe de révision et demander les explications nécessaires.
4. Les membres peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels de la Société coopérative Cellios par un organe de révision selon les modalités de l'art. 906 al. 2 CO.

Article 24 – Affectation de l'excédent d'exploitation

1. L'excédent actif de l'exploitation rentre en principe dans la fortune de la Société coopérative Cellios. Il servira en principe, en particulier, à financer l'amélioration ou l'agrandissement des installations de la Société coopérative Cellios ou l'investissement dans de nouvelles installations.
2. L'assemblée générale peut décider d'une autre répartition de l'excédent, sous réserve de l'attribution au fonds général de réserve ; lorsque l'excédent est employé à une autre destination qu'à l'augmentation de la fortune sociale, un vingtième au moins doit être affecté annuellement à la constitution d'un fonds de réserve. Cette affectation doit se poursuivre pendant vingt ans au moins, et jusqu'à ce que la réserve atteigne le cinquième du capital social. L'art. 860 al. 3 CO est applicable. Le cas échéant, une répartition se fait entre les membres proportionnellement à leur participation dans la Société coopérative Cellios.
3. Sur la base des comptes annuels et des tarifs de rétribution des réseaux, l'Assemblée générale peut décider chaque année si et à quel taux sont rémunérées les parts sociales (rémunération des parts sociales).
4. Demeurent réservées les dispositions de la Confédération, des cantons et des communes octroyant des subventions à la Société coopérative Cellios.

Article 25 – Obligation de fidélité

1. Les membres sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux.
2. Ils s'efforcent de favoriser l'action commune et poursuivent le but de la Société coopérative Cellios, en étant respectueux des valeurs de celle-ci.

5. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 26 – Organes

1. Les trois organes principaux de la Société coopérative Cellios sont :
 - a. L'Assemblée générale (AG) ;
 - b. Le Conseil d'administration (CA) ;
 - c. L'Organe de révision.

5.1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 27 – Composition

1. L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de la Société coopérative Cellios. Elle est composée de tous les membres de la Société coopérative Cellios. Les membres du Conseil d'administration participent à l'Assemblée générale et peuvent y présenter des demandes.

Article 28 – Compétences

1. L'organe suprême de la Société coopérative Cellios est l'Assemblée générale. Ses compétences non transmissibles sont les suivantes :
 - a. Adoption et modifications des statuts ;
 - b. Élection des membres du Conseil d'administration ;
 - c. Élection de la présidence ;
 - d. Élection des membres de l'Organe de révision ;
 - e. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
 - f. Acceptation des états financiers, de la résolution sur l'utilisation de l'excédent d'actif et de la rémunération des parts ;
 - g. Décision d'investir dans de nouveaux sites ou de nouvelles installations ;
 - h. Décision de donner décharge au Conseil d'administration ;
 - i. Décision et résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, ainsi que sur les propositions ou demandes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ;
 - j. Décision sur des propositions émanant des membres et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration, qui doit les recevoir au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale ;
 - k. Approbation du budget et des emprunts ;

I. Dissolution de la Société coopérative Cellios.

Article 29 – Tenue et convocation

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la Société coopérative Cellios ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.
2. Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.
3. Sous réserve de l'article 884 CO, l'AG est convoquée par écrit ou par courriel au moins vingt jours avant la réunion.
4. L'AG peut être convoquée par le Conseil d'administration, par l'Organe de révision ou par les personnes légalement autorisées (art. 881 CO). Par la demande d'au moins un dixième des membres de la Société coopérative Cellios, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation conformément aux conditions de l'article 881 al. 2 CO.

Article 30 – Ordre du jour

1. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.
2. L'invitation à l'AG ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel, les comptes et d'éventuelles propositions d'amendements de statuts, de décisions et de résolutions.
3. Les objets proposés par les membres à traiter lors de l'Assemblée générale doivent être envoyés au Conseil d'administration par écrit au moins dix jours avant l'assemblée.
4. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale (art. 883 al. 3 CO).
5. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
6. Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux membres, avec le texte proposé, en même temps que l'invitation à l'Assemblée générale.

Article 31 – Droit de vote

1. Chaque membre dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.
2. Pour l'exercice de son droit de vote, un membre peut se faire représenter par un autre membre de la Société coopérative Cellios. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre. Le représentant doit disposer d'une procuration écrite.
3. Lors des votes donnant décharge au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration ne votent pas.

Article 32 – Quorum et majorité

1. Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.
2. Les élections et votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un quart des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Article 33 – Présidence et procès-verbal

1. La conduite de l'Assemblée générale est assurée par la présidence ou par un autre membre du Conseil d'administration, qui nomme les scrutateurs et le/la secrétaire. Le procès-verbal est signé par un/une des membres de la présidence et le/la secrétaire de l'AG.

5.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 34 – Composition

1. Le Conseil d'administration se compose de cinq personnes au moins, dont la présidence, un-e caissier-ère et un-e secrétaire. Les membres du Conseil d'administration sont élu-e-s par l'Assemblée générale. La durée du mandat est d'une année. Les membres sont rééligibles.
2. L'ensemble des membres du Conseil d'administration doit être constituée de membres de la Société coopérative Cellios.
3. Le Conseil d'administration travaille sans rémunération. Les frais directement liés aux activités de la Société coopérative Cellios des membres du Conseil d'administration leur sont remboursés, sur présentation des justificatifs d'usage.
4. Une indemnisation pour les membres du CA peut être prévue selon un règlement approuvé par l'AG.

Article 35 – Compétences

1. Le Conseil d'administration est l'organe de gestion de la Société coopérative Cellios. Il décide de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'AG selon la loi ou les statuts.
2. Le Conseil d'administration se constitue lui-même et s'organise en se répartissant les tâches à l'interne. Il détermine les membres qui ont le droit de signature à deux.
3. Il a notamment les compétences et devoirs suivants :
 - a. L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
 - b. La conduite des affaires courantes ;
 - c. L'établissement de la politique de gestion ;
 - d. La gestion des finances ;

- e. La convocation et la préparation de l'Assemblée générale ;
- f. L'élaboration du budget ;
- g. La représentation de la Société coopérative Cellios envers les tiers ;
- h. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
- i. L'information des membres, de la population et des partenaires, ainsi que l'organisation de séances d'informations et autres manifestations ;
- j. La publicité pour accueillir de nouveaux membres ;
- k. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
- l. La délégation de tâches et de compétences à des coopérateurs ou à des tiers ;
- m. L'attribution de mandats à des prestataires externes.

Article 36 – Décisions

1. Le Conseil d'administration s'efforce de trouver un consensus pour prendre les décisions. À défaut, il a pouvoir de décision à la majorité simple des voix émises, avec un quorum d'au moins la moitié des membres présents.
2. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du/de la membre de la présidence désigné-e pour mener la séance concernée qui compte double.
3. Les décisions peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres.

Article 37 – Séances et procès-verbaux

1. Les séances du Conseil d'administration ont lieu sur convocation de la présidence ou à la demande d'au moins deux membres du Conseil d'administration. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé par un des membres de la présidence et du/de la secrétaire de séance.
2. Les réunions peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication comparable. Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, respectivement lorsque la majorité de ses membres est réunie par conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication comparable.

Article 38 – Délégation

1. Le Conseil d'administration peut, dans le cadre de ses compétences, constituer des groupes de travail et consulter des experts, qui n'auront, le cas échéant, qu'une voix consultative.

5.3. L'ORGANE DE RÉVISION

Article 39 – Organe de révision légal

1. Au besoin ou dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale nomme un Organe de révision. Moyennant le consentement de tous les membres, et à condition qu'un contrôle ordinaire ne soit pas prescrit, la Société coopérative Cellios peut également renoncer au contrôle restreint lorsque les conditions légales pour une telle renonciation sont remplies.

Article 40 - Organe de révision statutaire

1. Si la Société coopérative Cellios n'est pas soumise à une révision ordinaire et qu'elle renonce valablement à une révision restreinte, l'assemblée générale doit nommer un organe de contrôle statutaire à la place de l'organe de révision légal. L'organe de contrôle statutaire se compose d'un ou de plusieurs réviseurs qui ne sont pas des associés et n'ont pas besoin d'être des réviseurs agréés selon la loi sur la surveillance de la révision.
2. Les réviseurs ne peuvent pas être membres de l'administration ou employés de la Société coopérative Cellios. La durée de fonction est d'un an. Les réviseurs sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Des personnes morales comme des sociétés fiduciaires peuvent également être désignées comme organe de contrôle statutaire.

Article 41 – Attributions et obligations

1. L'organe de contrôle doit, en toute objectivité, examiner la comptabilité et le bilan de chaque exercice. Il doit vérifier en particulier si le compte d'exploitation et le bilan concordent avec les écritures, si celles-ci sont tenues de manière régulière et si la présentation du résultat de l'exploitation et de la situation patrimoniale est établie de manière correcte, selon les prescriptions y relatives.
2. L'administration doit fournir à l'Organe de révision tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse effectuer sa tâche correctement. L'Organe de révision doit présenter à l'assemblée générale un rapport écrit accompagné d'une proposition. En l'absence d'un tel rapport, l'assemblée générale ne peut prendre aucune décision au sujet du compte d'exploitation et du bilan.
3. L'organe de contrôle doit communiquer à l'administration et, dans les cas importants, à l'assemblée générale également, les manquements au niveau de la gestion ou la violation de prescriptions légales ou statutaires qu'il a constatés dans l'accomplissement de son mandat. L'organe de contrôle est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.
4. L'Organe de révision doit, dans le cadre de ses activités, respecter un devoir de confidentialité en gardant le secret sur ses constatations et en garantissant le secret d'affaire à l'égard des tiers.

6. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Article 42 – Principes de gestion

1. La gestion financière et les rapports financiers de la Société coopérative Cellios sont basés sur des principes commerciaux dans le sens du Code des obligations. En général, la gestion financière doit favoriser une approche de prudence et la défense des intérêts de la Société coopérative Cellios.

Article 43 – Comptabilité

1. Les prescriptions figurant aux articles 957 et suivants du Code suisse des obligations sont applicables pour la comptabilité, le bilan et le compte de pertes et profits.

Article 44 – Exercice comptable

1. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

7. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 45 – Publications

1. Les publications de la Société coopérative Cellios ont lieu par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la société coopérative.

Article 46 – Communications

1. Les communications de la Société coopérative Cellios aux membres sont valablement faites par courriel adressé à chaque membre, sauf si ce dernier ne possède pas d'adresse mail.

8. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 47 – Révision des statuts

1. Toute révision partielle ou totale des statuts demande l'approbation par deux tiers des voix émises par les membres présents à l'Assemblée générale.
2. Une modification des buts de la Société coopérative Cellios ne peut être prise que par une majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

9. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 48 – Quorum et quota

1. La dissolution de la Société coopérative Cellios ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans la Feuille des avis officiels et par courrier écrit et à laquelle participent les deux tiers au moins des membres coopérateurs.
2. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines. Elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs présents. Pour la dissolution de la Société coopérative Cellios, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

Article 49 – Utilisation du résultat de liquidation

1. Lors de la dissolution de la Société coopérative Cellios, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.
2. L'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée générale, distribué aux membres proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans la Société
3. coopérative Cellios ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la Société coopérative Cellios.

Article 50 - Dispositions finales

1. Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative Cellios du 26 avril 2020.



Lausanne, le 26 avril 2020

Au nom du Conseil d'administration

Virginie Cavalli
CO-PRÉSIDENTE

Kevin Morisod
CO-PRÉSIDENT

www.
cellios
.ch